



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/899
16 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 8 et 94 c) de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

QUESTIONS DE POLITIQUE MACRO-ÉCONOMIQUE :
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 14 mai 1997, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Venezuela auprès des Nations Unies

Comme vous le savez, la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a eu lieu à Genève du 13 au 21 novembre 1995 sous la présidence du représentant du Venezuela. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle, entre autres dispositions, il est recommandé à l'Assemblée générale de changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. À cet effet, la délégation vénézuélienne a présenté au Secrétaire général, en mars 1996, un projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait éventuellement examiner (voir A/50/905 et A/50/L.71).

À la demande de certains États Membres, pour laisser le temps de tenir à Genève des consultations supplémentaires sur certains aspects de la question, aucune décision n'a été prise au printemps dernier sur le projet de résolution susmentionné. En novembre 1996, nous avons reçu une nouvelle communication du Président du Conseil du commerce et du développement (annexe I) nous informant qu'un consensus s'était dégagé sur le libellé d'amendements audit projet de résolution. Au moment où cette lettre nous est arrivée, il était malheureusement trop tard pour que la Deuxième Commission examine le projet révisé, au titre de la question correspondante, Commerce et développement.

Cela étant, j'ai l'honneur de demander que l'Assemblée générale, lors des séances plénières qu'elle tiendra bientôt lors de la reprise de sa cinquante et unième session, rouvre le débat sur l'alinéa c) (Commerce et développement) du point 94 (Questions de politique macro-économique) pour examiner le projet de

résolution révisé ci-joint (annexe II), sur lequel les États membres du Conseil du commerce et du développement ont obtenu un consensus. Je vous serais par ailleurs obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ramón ESCOVAR-SALOM

ANNEXE I

Lettre datée du 13 novembre 1996, adressée au Représentant permanent adjoint du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil du commerce et du développement

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 7 août 1996, adressée à mon prédécesseur, S. E. M. William Rossier, Président de la quarante-deuxième session du Conseil du commerce et du développement.

Je vous remercie par ailleurs de nous avoir fait tenir copie de la note de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle ce pays, en sa qualité de Président de l'Union européenne, transmettait une proposition tendant à modifier le projet de résolution présenté par le Venezuela à l'Assemblée générale, intitulé "Suite donnée par l'Assemblée générale à la résolution adoptée le 21 novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives".

J'ai le plaisir de vous informer que les consultations intensives intergroupes sur cette très importante question sont à présent terminées et que l'accord s'est fait entre coordonnateurs et délégations pour proposer les amendements suivants au projet de résolution proposé sous la cote A/50/L.71 :

1. On ajouterait au préambule un quatrième alinéa, libellé comme suit :

Rappelant également "Un partenariat pour la croissance et le développement", document adopté le 11 mai 1996 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session, tenue à Midrand (Afrique du Sud).

2. On ajouterait au dispositif un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

3. Prie le Conseil du commerce et du développement de prévoir des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence fonctionnant dans le cadre de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, conformément au paragraphe 110 du document "Un partenariat pour la croissance et le développement".

Je tiens à vous informer en outre que les amendements susmentionnés au projet de résolution ont été acceptés sous réserve de la tenue de nouvelles consultations à Genève pour examiner les vues divergentes des groupes régionaux sur les rapports entre les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et les réunions d'experts convoquées par les commissions conformément au paragraphe 114 du "Partenariat pour la croissance et le développement" (document TD/377, du 24 mai 1996).

Je suis donc en mesure de demander, au nom des membres du Conseil du commerce et du développement, que le projet de résolution, tel qu'il a été modifié ci-dessus, soit présenté pour adoption à la session en cours de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Zambie,

Président du Conseil du commerce et
du développement

(Signé) Patrick SINYINZA

ANNEXE II

Projet de résolution

Suite donnée par l'Assemblée générale à la résolution adoptée le 21 novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, notamment le paragraphe 1 de sa section G, stipulant qu'un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, servirait de mécanisme institutionnel,

Rappelant en particulier le paragraphe 3 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée priait le Conseil du commerce et du développement de créer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour remplir les fonctions énoncées dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles,

Rappelant en outre sa décision 48/442 du 21 décembre 1993 par laquelle elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant également "Un partenariat pour la croissance et le développement", document adopté le 11 mai 1996 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session, tenue à Midrand (Afrique du Sud)^a,

1. Prend note de la résolution adoptée le 21 novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives^b;

2. Fait sienne la recommandation contenue au paragraphe 14 de ladite résolution tendant à changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;

^a A/51/308.

^b TD/RBP/CONF.4/14.

3. Prie le Conseil du commerce et du développement de prévoir des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence fonctionnant dans le cadre de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, conformément au paragraphe 110 du document "Un partenariat pour la croissance et le développement".
